

logiquement l'amendement que l'on vient de différer, et viendrait avant celui dont parle le député.

L'hon. M. Basford: Votre Honneur, les deux amendements me semblent étroitement liés. La Chambre consentirait-elle à les examiner ensemble?

Mme MacInnis: Serait-ce le vœu de la Chambre de discuter des deux amendements à la fois? Ils subiront tous deux le même sort. Nous sauverions beaucoup de temps.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre consent-elle alors à ce que les amendements n^{os} 3 et 4 soient débattus ensemble et si une mise aux voix est nécessaire qu'elle porte sur les deux amendements à la fois? Est-ce entendu?

Des voix: Entendu.

Mme Grace MacInnis (Vancouver-Kingsway): Monsieur l'Orateur, le but du premier amendement est d'autoriser le ministre à exiger que les directives pour l'entreposage et l'entretien de certains produits soient imprimées sur l'emballage ainsi que la date où ils ne peuvent plus être utilisés ou vendus à des fins de consommation. Le but du second amendement est d'obliger les négociants à imprimer sur les étiquettes les directives réclamées par le ministre. L'argument fondamental à cet égard est évident. De nombreux magasins ne dressent pas des inventaires satisfaisants, de sorte que certains produits détériorés demeurent sur les rayons. Les denrées périssables font partie de cette catégorie et, sauf erreur, certains produits photographiques ont une durée utile limitée.

Nous voulons ainsi nous assurer que le consommateur recevra certains articles en bon état. Le comité a entendu de nombreux témoignages sur cet aspect de la question. J'ai été particulièrement impressionnée par les témoignages donnés au sujet des aliments surgelés. On peut acheter les aliments congelés d'un magasin. Certains fabricants nous ont révélé que même si certains règlements les obligeaient à maintenir un degré de température, rien n'oblige les détaillants à en faire autant.

Bien des ménagères ne savent pas très bien à quelle température il faut garder les aliments congelés une fois qu'ils leur ont été livrés; elles ne savent pas s'il faut les mettre au congélateur ou si le réfrigérateur suffit. Il importe au bien-être des consommateurs qu'ils sachent que les produits ont été gardés à la température convenable et entreposés comme il se doit.

Le ministre se rappellera l'incident des poulets congelés qui s'est produit à Vancouver il y a quelque temps. Tout tendait à prouver qu'on avait laissé ces poulets dégeler dans le magasin et qu'ils avaient été recongelés ensuite. Indépendamment de l'esthétique du produit à l'achat, c'est une pratique très dangereuse et les ménagères ont raison de s'en inquiéter.

[M. l'Orateur suppléant.]

• (9.20 p.m.)

On devrait adopter un règlement prévoyant qu'on mentionne sur le produit le délai au-delà duquel le produit ne doit pas être vendu et indiquant également à quelle température le conserver pour le maintenir en bon état. Un représentant d'une association québécoise de consommateurs nous a dit qu'il est possible de coller sur ces produits une sorte de timbre qui change de couleur lorsque la température descend au-dessous d'un certain niveau.

Le ministre estime que l'amendement qu'il a apporté en comité règle cette question. Il a ajouté le mot «âge» à l'article 10 b) (iii) croyant que le problème était ainsi résolu. A notre avis ce n'est pas le cas. Même si un produit se trouve dans un magasin depuis plus longtemps que la date indiquée sur l'emballage, il serait toujours possible à un commerçant de le vendre en dépit de l'article 10 b) (iii). Une protection réelle est nécessaire et non des faux-semblants de ce genre.

Je ne parlerai pas longtemps sur cet amendement. Je dirai simplement que mon collègue de Regina-Lake Centre (M. Benjamin) a attiré l'attention du comité sur le fait qu'au Manitoba les consommateurs se soucient autant de ce problème qu'en Colombie-Britannique. A une époque où tant de produits alimentaires sont périssables, il est très important qu'ils portent une date d'expiration au-delà de laquelle leur vente serait interdite. Bien sûr, si cette date était la date d'expédition de l'usine, tout le monde se précipiterait pour acheter le produit le plus frais et les produits en réserve ne se vendraient pas. Mais tant que la date indiquée sur l'emballage ne sera pas dépassée, les consommateurs ne s'en inquiéteront pas davantage.

Des députés de l'opposition officielle ont dit qu'on surprotégeait ainsi le consommateur. Je ne le crois pas. Je pense que le consommateur a le droit de savoir dans quel état sont les marchandises qu'il achète au magasin. La ménagère a le droit de savoir que le produit a été entreposé de la façon appropriée, qu'on lui dise comment l'entreposer chez elle jusqu'à ce qu'elle le serve à sa famille. Je propose donc, monsieur l'Orateur, que nous acceptions ces deux amendements.

L'hon. M. Basford: Monsieur l'Orateur, l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) a dit ce que j'avais l'intention de dire, mais je ne tire pas les mêmes conclusions qu'elle. A mon avis, la question de l'étiquetage et de la datation des denrées périssables est importante, mais elle est déjà englobée, je pense, dans l'article 10 du bill initial. Cependant, afin d'apaiser toute inquiétude qu'on pourrait éprouver au sujet de l'interprétation, à la suite des instances de la province du Manitoba pour que la datation et le codage soient englobés dans le bill, nous avons proposé au comité un amendement à l'article 10. Le texte pertinent de l'article est le suivant:

Chaque étiquette portant une déclaration de la quantité nette du produit pré-emballé sur lequel elle est apposée doit...

b) en la forme, de la manière et dans les conditions qui peuvent être prescrites, indiquer...